DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE

Nombre de

Conseillers : En exercice : 37

En exercice : 37 Présents : 34

Votants: 36 Pour: 36 Contre: 0

Nul: 0

Pouvoirs: 2

N° CC 107 /2017

L'an deux mille dix-sept, le **14 mars à vingt heures**, le Conseil Communautaire Usses et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la **Salle des Fêtes d'Eloise**, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD

Date de convocation: 07 mars 2017

Mmes Carine LAVAL, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Estélia LACHENAL, Christine VIONNET, Sylviane

STOLL
Mrs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Grégoire LAFAVERGES, Andre-Gilles

CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Jean-Marc LAGRIFFOUL, Christian VERMELLE, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bruno PENASA, Bernard CHASSOT, Pascal COULLOUX, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MACHARD

Pouvoirs

Mme Corine GUISEPPI donne son pouvoir à M. Michel BOTTERI, Jean VIOLLET donne son pouvoir à Mme Sylviane STOLL

Absent excusé : /

M. Jean Paul FORESTIER a été élu secrétaire de séance

Objet : Ouverture d'une ligne de trésorerie

Compte tendu que la Communauté de Communes doit honorer les factures de travaux d'assainissement engagées en 2016 et 2017 dans le délai maximum de paiement des marchés publics et hors marchés publics et dans l'attente du vote budgétaire, il est nécessaire de recourir au financement des besoins momentanés de trésorerie à hauteur de 500.000 euros dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

Compte tenu de l'offre de l'établissement bancaire Crédit Agricole des Savoie

Le Conseil après en avoir délibéré

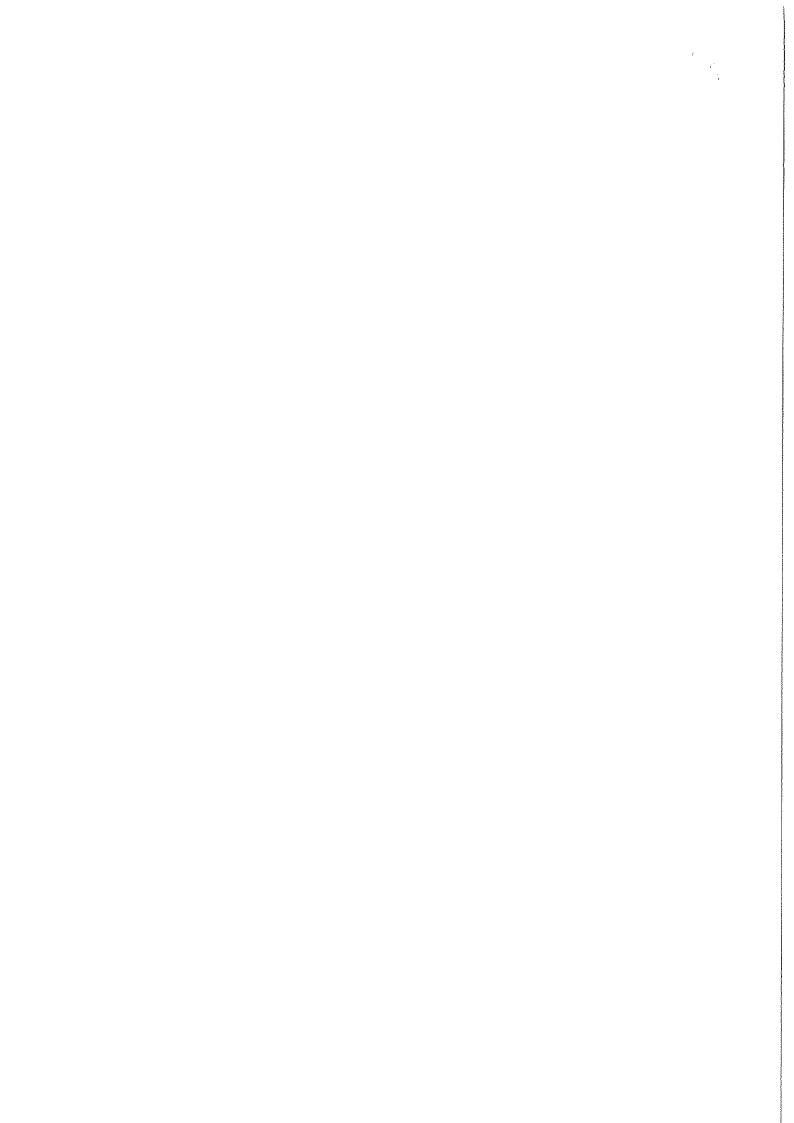
- approuve le recours à une ligne de trésorerie pour un montant de 500.000 euros
- approuve les conditions générales du contrat n°00001015010
- autorise le Président à signer le contrat n°00001015010

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme, Le président Paul RANNARD







Document Préfecture ou Sous-Préfecture

Financement: EX6655

Numéro de client : 748258

Concernant l'emprunteur:

USSES ET RHONE

Référence du prêt : 00001015010

Emetteur:

CREDITS AUX PROFESSIONNELS 020498 - AMOUROUS CECILE





CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE

Siège Social : PAE Les Glaisins - 4, avenue du Pré-Félin 74985 ANNECY CEDEX 09

RCS: 302 958 491 RCS ANNECY

Tél: 04 50 64 71 71 (non surtaxé) Fax: 04 50 64 71 29

Direction générale: PAE Les Glaisins - 4, avenue du Pré Félin 74985 ANNECY CEDEX 09

Tél: 04 50 64 71 71 (non surtaxé) Fax: 04 50 64 71 29

CONVENTION DE LIGNE DE TRESORERIE AUX COLLECTIVITES PUBLIQUES

Nº Contrat: 00001015010

Entre:

1. La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE, société coopérative à capital variable règle par les articles L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège social est situé PAE Les Glaisins - 4, avenue du Pré-Félin 74985 ANNECY CEDEX 09, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 302 958 491 RCS ANNECY, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07022417

d-après dénommée « le Prêteur »

d'une part,

2. La collectivité publique emprunteuse : COMMUNAUTE DE COMMNES USSES ET RHONE

Adresse: 24 PLACE DE L'ORME 74910-SEYSSEL

Représentée par

MONSIEUR RANNARD PAUL, agissant en qualité de PRESIDENT dûment habilité à l'effet des présentes.

Conformément:

à la délibération du CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE en date du annexée aux présentes,

décidant de recourir à une ligne de trésorerie, objet du présent contrat, rendue exécutoire par affichage ou publication et par transmission à l'Autorité chargée du contrôle de légalité le

et autorisant :

MONSIEUR RANNARD PAUL

exécutif de la collectivité publique emprunteuse, à signer le présent contrat.

ci-après dénommée « l'Emprunteur »

d'autre part,

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES

Article 1. Objet - Montant - Durée

Le présent contrat a pour objet de consentir à l'Emprunteur une ligne de trésorerie aux clauses et conditions du présent contrat, pour financer uniquement ses besoins momentanés de trésorerie, dans le cadre des dispositions tégislatives et réglementaires en vigueur.

Le montant et la durée de la présente ligne de trésorerie sont Indiqués aux conditions particulières, étant entendu que la durée de la présente ligne de trésorerie ne peut excéder 1 an.

Article 2. Taux d'intérêt annuel

La présente ligne de trésorerie porte intérêt comme indiqué tant aux conditions générales qu'aux conditions particulières.

Article 3. Frais et commissions

L'Emprunteur doit s'acquitter des frais et commissions suivant ce qui est prévu aux conditions particulières.

Article 4, Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global de la présente ligne de trésorerie, calculé conformément aux dispositions légales en vigueur, est indiqué aux conditions particulières.

Article 5. Preuve de l'utilisation de la ligne de trésorerie

Il est expressément convenu entre les parties que l'utilisation de la ligne de trésorerie et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur et du comptable assignataire de l'Emprunteur.

Article 6. Engagements de la Collectivité Emprunteuse

L'Emprunteur déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment des articles L. 2131-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants et L. 4141-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,
- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière cu sa gestion,
- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au Prêteur, sont sincères et exacts,
- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés à l'article 8 n'est applicable à ce jour.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,
- à notifier sans délai au Prêteur la survenance de tout évènement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue à l'article 8, et qui serait susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert de la présente ligne de trésorerie à une autre personne morale,
- à aviser le Prêteur (et à lui remettre tous documents justificatifs) de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations de signature, ou de pouvoir, données ou retirées chez l'Emprunteur,
- à inscrire en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des intérêts et frais accessoires,
- à avertir le Prêteur de tout changement ou substitution de cocontractant.

Article 7. Intérêts de retard

Toute somme due par l'Emprunteur quelle que soit sa nature, non payée à l'échéance normale ou anticipée, porte intérêts, jusqu'à complet paiement, de plein droit et sans mise en demeure préalable, au taux stipulé aux conditions particulières.

Article 8. Exigibilité anticipée

Les sommes dues au titre du présent contrat deviennent de plein droit immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception non suivie du paiement demandé, adressée par le Prêteur à l'Emprunteur, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- En cas d'inexécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment à défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quekconque devenue exigible,
- Si l'Emprunteur ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le Prêteur s'est engagé,
- Si les engagements de l'Emprunteur figurant dans la présente convention ne sont pas effectivement fournis, s'ils sont altérés, modifiés ou s'ils viennent à disparaître,
- Dans tous les cas où l'Emprunteur se serait rendu coupable d'une mesure frauduleuse envers le Prêteur,
- Dans l'hypothèse où les déclarations de l'Emprunteur pour l'obtention de la présente ligne de trésorerie se révéleraient inexactes.

En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1 er du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt

Les sommes devenues exigibles produisent des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières jusqu'à leur paiement intégrat, sans préjudice des intérêts de retard.

Article 9. Modifications des lois et règlements en vigueur

Du chef de l'Emprunteur

- Art. 9-1 Le Prêteur a accepté de consentir la ligne de trésorerie dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et plus généralement des organismes de droit public, et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle...).
- Art. 9-2 En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent, assure au Prêteur (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), l'Emprunteur en donnera aussitôt notification au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.
- Art. 9-3 Si aucune solution mutuelle acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, l'Emprunteur devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précèdent, mettre fin à l'engagement du Prêteur et rembourser la ligne de trésorerie dans les conditions prévues au présent contrat.

<u>Du chef du Prêteur</u>

- Art. 9-4 Si les autorités françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le Prêteur puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le Prêteur en aviserait immédiatement l'Emprunteur par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Prêteur serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

Article 10. Impôts et taxes

Les taxes ou impôts qui viendraient grever la présente ligne de trésorene avant qu'elle ne soit remboursée, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du Prêteur, doivent être acquittés par l'Emprunteur.

Article 11. Non renonciation

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constitue pas une renonciation audit droit ou

recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.

Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

Article 12. Notification

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par fax ou télécopie confirmée par lettre simple à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

Article 13. Conditions de validité - Conditions suspensives - Conditions résolutoires

La validité du présent contrat est soumise aux conditions suspensives suivantes ;

- Réception du contrat par le Prêteur, dûment signé par le représentant de l'Emprunteur, dans le délai fixé aux conditions particulières (sauf dans l'hypothèse d'une signature símultanée des deux parties),
- Production de la délibération de l'assemblée délibérante décidant du recours à la ligne de trésorerie, ou production de la délibération de l'assemblée délibérante domant délégation à l'exécutif de la collectivité publique Emprunteuse pour recourir à la présente ligne de trèsorerie rendue exécutoire par affichage ou publication et par transmission à l'Autorité chargée du contrôte de légalité et portant la mention « Reçu à la préfecture (ou à la sous-préfecture) le... »,
- Production, s'il y a lieu, des délégations en vigueur.

Article 14. Utilisation de la télécopie ou fax ou utilisation de l'e-mail

En cas d'envoi par fax, appelé aussi télécopie, ou d'envoi par e-mail les dispositions sulvantes s'appliquent :

- Art. 14-1 li est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par l'Emprunteur, qui se déclare conscient des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du Prêteur ne peut être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre complet et non équivoque signé par la personne habilitée.

Le Prêteur qui a régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, dont le nom figure aux conditions particulières est valablement libéré par l'exécution de cet ordre.

- Art. 14-2 En cas de défectuosité apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le Prêteur l'indique à l'Emprunteur par tout moyen approprié, et li appartient à l'Emprunteur de reformuler son ordre, par fax, e-mail ou si cela s'avère impossible par lettre.

Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis est suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du Prêteur ne puisse en aucune manière être engagée.

Seule la réception par le Prêteur de cette reformulation claire, complète, non ambigué et revêtue de la signature de la personne habilitée fait courir le délai d'exécution des ordres conformément à l'article 19 des conditions générales de la présente convention.

- Art. 14-3 il est expressément convenu et accepté par l'Emprunteur, que le fax ou sa photocopie ou l'e-mail en fonction de la technique de transmission choisie (qui pourra en tant que de besoin en être prise par le Prêteur), fait foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le Prêteur et l'Emprunteur.
- Art. 14-4 Dans les 24 heures maximum à compter de l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail au Prêteur, en fonction de la technique de transmission choisie, l'Emprunteur s'oblige à lui adresser, par voie postale, le texte « original » de l'ordre adressé par fax ou e-mail, revêtu de la mention « texte original de la télécopie ou e-mail, envoyé te... (DATE) à ... (HEURE EXACTE) ». Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le Prêteur par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente. l'Emprunteur en supporte les conséquences.

En cas de différence entre le contenu de la télécopie ou de l'e-mail et celui du texte qualifié « original », seule la télécopie ou l'e-mail fait foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.

- Art. 14-5 Dans ce qui précède, le terme « original » ne recouvre aucune qualification juridique ; il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.
- Art. 14-6 En cas de divergence, seules les date et heure de réception des messages indiquées par le poste récepteur du Prêteur font foi et non celles indiquées par le poste émetteur de l'Emprunteur.
- Art 14-7 L'Emprunteur s'interdit de reprocher au Prêteur la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le Prêteur à l'Emprunteur arriverait sur le télécopieur réception ou la boîte mail d'un tiers.

Article 15, Frais

Tous frais et droits auxquels peuvent donner lieu les présentes et leurs suites sont à la charge de l'Emprunteur.

Si le Prêteur effectue auprès de l'administration fiscale des règlements de droits d'enregistrement au titre des présentes, il le fait en vertu d'un mandat que l'Emprunteur lui donne à l'instant, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté par le Prêteur.

Article 16. Lieu de palement

Tous les paiements faits par l'Emprunteur s'effectuent chez le Prêteur en son siège social, comme indiqué aux conditions particulières.

Article 17. Conditions générales et conditions particulières

En cas de divergence entre ces conditions, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Article 18 Droit applicable - Election de domicile - Attribution de juridiction

- Art. 18-1 Le présent contrat est régi par le droit français.
- Art. 18-2 Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

- Art. 18-3 En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 19. Fonctionnement de la ligne de trésorerie

Dans les conditions et limites fixées dans la présente convention, la ligne de trésorerie fonctionne comme suit :

- a) les fonds sont mis à la disposition de l'Emprunteur par tirage, et sur demande, comme précisé à l'article 19-1 de la présente convention,
- b) les remboursements des tirages reconstituent le montant disponible sur la ligne de trésorerie,
- c) les dates de remboursement des tirages sont décidées par l'Emprunteur.
- d) en toute hypothèse, l'intégralité des fonds mis à disposition doit être remboursée au plus tard à la date d'échéance de la présente ligne de trésorerie telle que précisée aux conditions particulières.

- Art. 19-1 Mise à disposition des fonds

a. Avis de tirage

Les fonds ne peuvent être mis à la disposition de l'Emprunteur qu'à une date correspondant à un jour ouvré.

« Jour ouvré » désigne un jour où les transactions en euro sont faites sur le marché interbancaire de Paris et pendant lequel les Banques en France sont ouvertes toute la journée pour des opérations sur le marché monétaire, étant précisé que si une échéance ou une date de paiement quelconque coıncide avec un jour qui n'est pas un jour ouvré, ladite échéance ou date de paiement est automatiquement avancée au premier jour ouvré précédent.

Les fonds sont mis à la disposition de l'Emprunteur sur demande écrite adressée au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie, par téléphone, par e-mail, avec confirmation par télécopie dûment paraphée et signée.

Les demandes de mise à disposition doivent être conformes au « modèle d'avis de tirage » joint en annexe de la présente convention et qui en fait partie intégrante.

Pour toute demande de mise à disposition de fonds adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, le Prêteur retient la date de réception de cette lettre comme la date d'émission de l'ordre.

b. Modalités de mise à disposition des fonds

Le versement des fonds est réalisé via la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur. Chaque avis de tirage doit parvenir au Prêteur deux jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds prévue.

L'Emprunteur ne peut en aucun cas adresser une demande de mise à disposition de fonds quatre jours ouvrès avant l'échéance du présent contrat

Dans l'hypothèse où la procédure de crédit d'office ne peut être mise en œuvre, la mise à disposition des fonds est réalisée par virement sur le compte du Trèsor public tenu par le comptable assignataire de l'Emprunteur après déduction des frais et commissions s'il y a lieu.

Le Prêteur communique au comptable assignataire de l'Emprunteur un état précisant le montant versé par crédit d'office.

- Art. 19-2 Remboursement des fonds

a. Avis de remboursement

L'Emprunteur souhaitant effectuer un remboursement doit transmettre au Prêteur un avis de remboursement, conforme au modèle joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente convention, adressé soit par télécopie, soit par e-mail, soit par lettre avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur procède à un avis de remboursement par télécopie, par e-mail ou par lettre avec accusé de réception, le compte du comptable assignataire de l'Emprunteur est débité deux jours ouvrés suivant soit la réception de cet avis de remboursement par le Prêteur, soit la date de remboursement souhaitée par le Prêteur et indiquée dans cet avis à condition que cette date ne soit pas inférieure à deux jours ouvrés.

b. Modalités de remboursement des fonds

Le remboursement des fonds est réalisé via la procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur.

En conformité avec les dispositions qui gouvernent cette procédure, les avis de remboursement doivent parvenir au Prêteur deux jours ouvrés au moins avant la date de remboursement effective souhaitée par l'Emprunteur.

Deux jours ouvrés avant la date d'échéance de la ligne de trésorerie, le montant effectivement utilisé, constaté à cette date, fait l'objet d'un mouvement automatique de remboursement de fonds par la procédure de débit d'office, de telle sorte que la ligne de trésorerie soit intégralement remboursée le jour de son échéance.

Dans l'hypothèse où la procédure de débit d'office ne peut être mise en œuvre, le remboursement des fonds est réalisé par virement sur le compte du Prêteur par le comptable assignataire de l'Emprunteur.

Le Prêteur communique au comptable assignataire de l'Emprunteur un état précisant le montant remboursé par débit d'office.

Article 20. Intérêts

- Art. 20-1 Indexation des Intérêts
- a. Le taux d'Intérêt de la présente ligne de trésorerie est égal au Taux Interbancaire Offert en Euro 3 mois moyenné (TIBEUR 3 mois moyenné appelé aussi EURIBOR 3 mois moyenné pour Euro Interbank Offered Rate), auquel s'ajoute une marge fixe comme indiqué aux conditions particulières.

b. Définition de l'Index de référence.

Le Taux Interbancaire Offert en Euro (TIBEUR) est calculé comme la moyenne simple, après élimination des valeurs extrêmes, des taux des transactions pratiquées par les 57 établissements bancaires du panel de référence.

Le TIBEUR est publié par la Banque Centrale Européenne à 11 heures chaque jour ouvré, et est exprimé avec trois décimales.

Le TIBEUR 3 mois moyenné (ou EURIBOR 3 mois moyenné) signifie le TIBEUR pour une durée de 3 mois. Le TIBEUR 3 mois moyenné s'applique à des périodes d'intérêts de trois mois.

Initiales : 🥖

La période d'intérêts est la durée de trois mois comprise entre deux échéances de remboursement

Le TIBEUR 3 mais moyenné désigne, pour une période d'intérêts donnée, la moyenne arithmétique des taux journaliers de référence des dépôts interbancaires en euros offerts entre banques de référence dans le cadre de l'euro, publié quotidiennement par BRIDGE et relatif à une durée de trois mois.

c. Indisponibilité ou disparition de l'index de référence.

Dans l'hypothèse où le TIBEUR 3 mois moyenné viendrait à disparaître, il serait remplacé par le taux le plus proche qui lui serait substitué sur le marché.

En cas de modification affectant sa composition ou sa définition, de même qu'en cas de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

- Art. 20-2 Calcul des intérêts

Les fonds utilisés portent intérêts du jour effectif de leur mise à disposition sur le compte du comptable assignataire de l'Emprunteur jusqu'au jour de leur remboursement effectif sur le compte du Prêteur.

Les intérêts sont calculés à terme échu.

Par convention, la base de calcul des intérêts retenue est la base : nombre de jours exacts / 365.

- Art. 20-3 Facturation des intérêts

La périodicité de la facturation est indiquée à l'article 21-4 des clauses particulières. Elle correspond, au choix, à la période de facturation suivante :

- du premier au dernier jour du mois civil-
- du premier au dernier jour du trimestre civil.
- du premier au demier jour de l'année civile.

A la fin de chaque période, le Prêteur adresse à l'Emprunteur un état de sa situation observée pendant la période faisant apparaître :

- les mouvements ;
- le montant de l'encours ;
- le taux applicable;
- le total des intérêts de la période.

- Art 20-4 Palement des Intérêts

L'Emprunteur donne son accord pour que soient réglés cinq jours ouvrés après le terme de la période de facturation, par débit d'office et sans mandatement préalable, les intérêts calculés périodiquement, l'état décrit à l'article 20-3 de la présente convention faisant office de facture.

Anatocisme - Tous les intérêts, dès lors qu'ils sont échus et dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 21. Conditions particulières prises en application des conditions générales

- Art. 21-1 Montant

Montant de la ligne de trésorerie : 500 000,00 EUR (cinq cent mille euros)

- Art. 21-2 Durée

La présente convention prend effet à compter de la signature de la présente convention par l'Emprunteur,

La date d'échéance finale de la ligne de trésorerie est fixée au 30/09/2017.

- Art, 21-3 Renouvellement

Cette ligne de trésorerie est susceptible de renouvellement après nouvelle analyse du dossier.

L'Emprunteur peut demander au Prêteur, 90 jours avant l'échéance de la présente convention, le renouvellement de celle-ci. Cette demande de renouvellement doit être notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande de renouvellement de la présente convention résulte soit d'une délibération de l'organe délibérant de la Collectivité Emprunteuse, soit d'une décision de l'exécutif de la Collectivité Emprunteuse agissant sur délégation de l'organe délibérant.

La ligne de trésorerie est renouvelée à condition que le contrat de renouvellement ait été reçu de l'Emprunteur signé par le Prêteur avant la date d'échéance du présent contrat.

En cas de renouvellement, l'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur, dès que disponibles, à compter de la date de signature du nouveau contrat les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nècessaires par le Prêteur.

Lors du renouvellement de la présente ligne de trésorerie, l'Emprunteur peut décider de garder l'index fixé au présent contrat, ou bien d'en changer.

Un contrat de renouvellement, même signé, est considéré comme caduque s'il est reçu hors délai.

- Art. 21-4 Taux d'intérêt annuel

- Taux d'intérêt annuel : variable index de référence + marge, soit 1,0210 %

Soit, à titre indicatif, sur la base de la valeur de l'index au jour de la signature du présent contrat : - 0,3290 + 1,3500 = 1,0210 %
 Taux d'intérêt plancher = 0,0000 %.

Le taux d'intérêt plancher est la valeur minimale du taux d'intérêt, peu importe l'évolution de l'indice de variation.

- Périodicité de la facturation des intérêts : TRIMESTRIELLE
- Art, 21-5 Frais et commissions
- a. Commission d'engagement

Initiales : 1

L'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission d'engagement hors taxe de : 300,00 EUR (trois cents euros), majorée de toute taxe applicable s'il y a lieu.

La commission d'engagement est réglée dès la prise d'effet du contrat via la procédure de débit d'office.

b. Frals de dossier

L'Emprunteur est redevable au Prêteur de la somme hors taxe de 250,00 EUR (deux cent cinquante euros), majorée de toute taxe applicable s'il y a lieu, correspondant aux frais de dossier.

Les frais de dossier sont réglés dès la prise d'effet du contrat via la procédure de débit d'office.

- Art.21-6 Taux Effectif Global (TEG)

Taux effectif global (TEG): 1,13 % l'an.

S'agissant d'un taux variable, ce TEG est calculé sur la base de la valeur de l'index au jour de la signature de la présente convention, fictivement considéré comme fixe pour les besoins du calcul.

- Art. 21-7 Intérêts de retard

Taux d'intérêt annuel en vigueur le jour de l'échéance, majoré de 3,0000 points.

- Art. 21-8 Garanties

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

SANS GARANTIE

- Art. 21-9 Modalités de palement

Les règlements des intérêts, frais et accessoires de la présente convention sont prélevés, aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable, par l'intermédiaire des services du Trésor.

- Art, 21-10 Election de domicile
- de l'Emprunteur,

USSES ET RHONE

24 PLACE DE L'ORME

74910-SEYSSEL

- du Prêteur.

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE

PAE Les Glaisins -

4, avenue du Pré-Félin 74985 ANNECY CEDEX 09

- Art. 21-11 Délai d'envol du contrat signé par l'Emprunteur au Prêteur

Le présent contrat doit être réceptionné au siège social du Prêteur, une fois paraphé et signé par l'Emprunteur, au plus tard le 14/05/2017 à peine de caducité.

- Art. 21-12 Désignation de la (ou des) personne(s) habilitée(s) à adresser une demande de tirage et de remboursement de fonds

Toute demande de mise à disposition et de remboursement de fonds ne peut être adressée que par la (ou les) personne(s) mentionnée(s) ci-dessous, conformément à la délégation qui lui est conférée, s'il y a lieu :

NOM(S), PRENOM(S), QUALITE

| • | | | | | |
|-------------------------------------------------|-------------|-------|---|---|--|
| MONSIEUR COTTERLAZ-RANNARD PAUL, REPRESENTANT | .• | | | • | |
| Failt àLe | *********** | | ٠ | | |
| Fait en exemplaires (en chiffres et en lettres) | • | | • | | |
| <u> </u> | | * | | | |
| SIGNATURE DU PRETEUR | | - | | | |
| Référence du prêt : 00001015010 | | | | | |

Représenté(e) par le Directeur Crédit :



| SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE | , |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Référence du prêt : 00001015010 | , |
| L'Emprunteur est une personne morale, il y a lieu d'apposer le cachet de la Collectivité Emprunteuse. | • |
| | |
| Nom de la Collectivité Emprunteuse | |
| représentée par | |
| La Collectivité Emprunteuse autorise le Prêteur à partager le secret bancaire sur les données personnelles recueillies, dans conformément aux termes de la clause « INFORMATIQUE ET LIBERTES FICHIER ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE » de financement Les droits d'accès, de rectification et d'opposition s'exercent dans les conditions de ladite clause, | |
| SIGNATURE, | |
| Fall àle | |

Initiales : 🕖